

Arrêté modifiant les directives concernant la maturité professionnelle orientation commerciale voie CFC, modèle intégré

La cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;
vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), du 24 juin 2009¹⁾;
vu l'ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce CFC, du 26 septembre 2011;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier Les directives concernant la maturité professionnelle orientation commerciale voie CFC, modèle intégré, du 23 mars 2000, sont modifiées comme suit:

Art. 2, al. 2

²Cette voie permet d'obtenir après 3 ans le CFC et la MPC.

Art. 3

Sont admis-e-s aux études menant à la MPC les candidat-e-s issu-e-s du degré 11 de la section de maturités ou promu-e-s du degré 11 de la section moderne de l'école secondaire ou d'une classe de rattachement.

Art. 5

L'élève est promu-e lorsqu'il-elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

- a) une moyenne générale de 4.0 au moins;
- b) pas plus de deux moyennes semestrielles inférieures à 4.0;
- c) une somme des écarts entre les moyennes semestrielles de branches de maturité insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

Art. 6, note marginale

Décision

¹Sur la base du bulletin semestriel, la direction décide:

- de la promotion au semestre suivant;
- de la promotion conditionnelle dans le semestre suivant;
- de la non-promotion impliquant une répétition;
- de la non-promotion impliquant une exclusion de la filière.

²Avant que la situation ne conduise à une exclusion définitive, la direction peut recommander un passage en voie E.

¹⁾ RS 412.103.1

Art. 7, note marginale

Promotion conditionnelle et répétition

¹La promotion conditionnelle ne peut intervenir qu'une seule fois dans le cursus de la formation à la maturité professionnelle commerciale.

²L'élève qui entre en cours d'apprentissage est également soumis à une promotion conditionnelle.

³La répétition d'une année ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation, à l'exception de l'année terminale qui peut être répétée une fois.

Art. 8

Abrogé

Art. 9

Au terme de la formation de trois ans, les examens qui permettent d'acquérir la MPC se déroulent en mai-juin et portent sur les branches suivantes:

Branches fondamentales:

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| – français-littérature | écrit et oral |
| – allemand ou italien | écrit et oral |
| – anglais | écrit et oral |
| – histoire et institutions politiques | oral |
| – mathématiques | écrit |

Branches spécifiques:

- | | |
|--|--------------------------------------|
| – techniques quantitatives de gestion ou informatique | écrit |
| – travaux pratiques/connaissances de l'entreprise et de la branche | reprise de la note CFC, note doublée |

Branche complémentaire

- | | |
|---------------------|---------------|
| – travail personnel | écrit et oral |
|---------------------|---------------|

Art. 10b (nouveau)

Jury

¹Tous les examens sont appréciés et notés par un jury qui comprend au moins deux membres, dont le-la maître-esse enseignant-e et un-e expert-e externe.

²En cas d'empêchement pour un membre du jury, la direction concernée prend les mesures nécessaires pour garantir le nombre requis d'expert-e-s.

Art. 12

En cours d'apprentissage, le-la candidat-e fixe, en accord avec l'école, le sujet du travail personnel qui s'inscrit dans le thème du travail interdisciplinaire traité par la classe.

Art. 20, al. 1

¹Le-la candidat-e doit déposer son travail deux mois avant la session d'examens.

Titre précédant l'article 21

VI. Attribution de la note d'examen du travail personnel

Art. 22

Abrogé

Art. 23

Abrogé

Art. 24, al. 2 et 3

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 26, al. 1

¹La note finale représente la moyenne de la note du travail écrit et celle de l'examen oral. Elle est arrondie à la demie ou à l'entier. La note du travail écrit l'emporte.

Art. 27

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2013-2014.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 juin 2013

La conseillère d'Etat,

M. MAIRE-HEFTI